
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2026 – 118 DU 11 MARS 2026
portant organisation de la profession d'architecte en
République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- vu** la Directive n° 07/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 relative à la libre circulation et à l'établissement des architectes ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA ;
- vu** la Directive n° 01/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 relative à l'harmonisation des règles régissant la profession d'architecte au sein de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2023-251 du 10 mai 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement durable ;
- sur** proposition du Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement durable,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 mars 2026,

DÉCRÈTE

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre premier : Définitions et objet

Article premier : Définitions

Au sens du présent décret, on entend par :

Architecture : art de concevoir, de construire et de transformer des édifices et des espaces extérieurs selon des critères d'esthétique et des considérations techniques, économiques, sociales et environnementales ;

Architecte : professionnel de l'art et de la technique de conception, de construction et d'aménagement du cadre bâti ;

Commissaire du Gouvernement : représentant de l'État auprès de l'Ordre, garant de l'intérêt public dans l'organisation et le fonctionnement de l'Ordre ;

Droit d'établissement : droit reconnu aux ressortissants de l'UEMOA par l'article 92 de son Traité ;

Liberté de circulation : liberté reconnue aux ressortissants de l'UEMOA par l'article 91 de son Traité ;

Ouvrage : objet produit par le travail d'un ouvrier, d'un artisan, d'un professionnel et pouvant constituer tout ou partie d'une construction ;

Pays d'origine : pays de l'espace UEMOA dans lequel l'architecte exerce sa profession et en possède la nationalité ;

Pays de provenance : pays de l'espace UEMOA dans lequel l'architecte postulant exerce sa profession et sans en avoir la nationalité ;

Pays d'accueil : pays de l'espace UEMOA dans lequel l'architecte postulant souhaite exercer sa profession ;

Tableau de l'Ordre : Tableau de l'Ordre dressé et publié par l'Ordre national des architectes du Bénin, comportant la liste de tous les architectes inscrits à l'Ordre ;

UEMOA : Union Économique et Monétaire Ouest Africaine.

Article 2 : Objet

Le présent décret fixe l'organisation et le fonctionnement de l'Ordre national des architectes du Bénin ainsi que les modalités d'exercice de la profession d'architecte.

Chapitre 2 : Profession d'architecte

Article 3 : Missions de l'architecte

L'architecte est, dans l'art de bâtir, le créateur artistique et technique des édifices et des espaces à aménager selon des critères d'esthétique et des règles techniques, économiques, environnementales et sociales.

Les missions de l'architecte comprennent les activités suivantes :

- la définition de l'ouvrage ;
- la conception architecturale et technique ;
- l'assistance à la sélection des entreprises ;
- la direction et le contrôle de l'exécution des travaux ;
- l'assistance à la réception des ouvrages exécutés.

En matière de projet d'aménagement, de construction, de réhabilitation ou de démolition des bâtiments, les activités de l'architecte sont sans préjudice de celles relevant des missions des ingénieurs civils.

Article 4 : Caractère d'intérêt public de la profession d'architecte

La profession d'architecte est d'intérêt public et le port du titre d'architecte est protégé par la loi.

L'activité professionnelle de l'architecte n'est pas une activité commerciale. Elle n'est pas enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit mobilier.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle, en l'absence de dispositions spécifiques, à l'application à l'activité de l'architecte des dispositions fiscales de droit commun applicables aux activités commerciales.

Article 5 : Droit de propriété intellectuelle de l'architecte

Les travaux réalisés par l'architecte sont assimilés à des œuvres de l'esprit.

L'architecte dispose sur ses œuvres du droit de propriété intellectuelle protégé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chapitre 3 : Intervention de l'architecte

Article 6 : Caractère obligatoire du recours à l'architecte

Quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire recourt à un architecte dans les conditions prescrites par les lois et règlements. Dans ce cadre, l'architecte peut recevoir du maître d'ouvrage la mission de direction et de contrôle de l'exécution des travaux.

Article 7 : Conception architecturale

Les projets architecturaux de l'architecte sont définis par des plans et documents écrits précisant l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs.

Les modèles-types de construction de bâtiments et leurs variantes, industrialisés ou non, susceptibles d'utilisation répétée doivent, avant toute commercialisation, être établis par un architecte, quel que soit le maître d'ouvrage qui les utilise.

Pour la construction des ouvrages d'art, les maîtres d'ouvrage peuvent faire participer les architectes pour assurer la bonne insertion de ces ouvrages dans le paysage naturel et culturel environnant.

Chapitre 4 : Conditions d'accès à la profession d'architecte

Article 8 : Durée et contenu de la formation d'architecte

La formation d'architecte comprend au moins cinq (05) années d'études en architecture après le baccalauréat, dans une université ou une école d'architecture reconnue par l'État. L'enseignement doit maintenir un équilibre entre les aspects théoriques et pratiques de la formation en architecture et assurer l'acquisition des connaissances et des compétences requises.

Article 9 : Stage professionnel en vue de l'accès à la profession d'architecte

L'architecte exerce sa profession après avoir accompli un stage professionnel d'une durée de vingt-quatre (24) mois.

Le stage est effectué sous la responsabilité d'un maître de stage, dans les conditions définies par le règlement intérieur de l'Ordre national des architectes.

Le stagiaire est inscrit au Tableau de l'Ordre en qualité d'architecte stagiaire.

La durée du stage est réduite à douze (12) mois pour :

- les fonctionnaires qui ont exercé, après l'obtention de leur diplôme, durant au moins trois (03) années continues en qualité d'architecte dans les services de l'État, des collectivités territoriales, des établissements ou organismes publics ou en qualité d'enseignant dans des établissements d'enseignement supérieur d'architecture ;
- les architectes qui justifient de l'exercice effectif de la profession d'architecte à l'étranger pendant une période d'au moins trois (03) ans.

TITRE II : ORDRE NATIONAL DES ARCHITECTES

Chapitre premier : Institution et missions de l'Ordre

Article 10 : Institution de l'Ordre national des architectes

L'Ordre national des architectes est une organisation professionnelle de droit public à but non lucratif dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 11 : Missions de l'Ordre

L'Ordre national des architectes a pour mission de veiller à l'organisation, à la discipline et à l'indépendance de la profession d'architecte. À ce titre, il :

- veille au respect des devoirs professionnels ;
- assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession ;
- veille à la formation professionnelle continue des membres et à l'évaluation des pratiques professionnelles ;



- contribue à la promotion d'un cadre de vie sain et durable ;
- propose des projets de textes législatifs et réglementaires dans son secteur d'activités ;
- participe à l'élaboration ou à l'étude des textes intéressant la profession.

L'Ordre national des architectes peut être consulté pour donner un avis sur les projets d'intérêt public qui relèvent de la mission de la profession, notamment sur les questions concernant l'habitat, l'urbanisme, l'architecture et les grandes infrastructures.

Article 12 : Tutelle de l'Ordre

Le ministère en charge de l'Habitat assure la tutelle de l'Ordre national des architectes.

Article 13 : Membres de l'Ordre national des architectes

L'Ordre national des architectes regroupe les architectes exerçant sur le territoire national en clientèle privée ou employés par des organismes publics ou privés.

Chapitre 2 : Organisation et fonctionnement de l'Ordre national des architectes

Article 14 : Organes de l'Ordre

Les organes de l'Ordre national des architectes sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil national de l'Ordre ;
- la Chambre de discipline ;
- le Commissaire du Gouvernement ;
- le Conseil consultatif des anciens présidents de l'Ordre.

Section première : Assemblée générale

Article 15 : Composition et attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale de l'Ordre est l'organe suprême de délibération de la profession. Elle est composée exclusivement des architectes, personnes physiques, inscrits au Tableau de l'Ordre national des architectes.

L'Assemblée générale de l'Ordre a pour attributions de :

- élire les membres du Conseil national de l'Ordre ;
- fixer le barème des cotisations sur proposition du Conseil national de l'Ordre ;
- approuver le programme d'activités du Conseil national de l'Ordre et les budgets annuels correspondants ;
- approuver les comptes annuels de l'Ordre ;

- prendre des décisions concernant toutes les questions touchant à l'exercice de la profession, notamment celles soumises par le Conseil national de l'Ordre ou par tout architecte membre de l'Ordre.

Article 16 : Périodicité des réunions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins quatre (04) fois par an et, en cas de besoin, en session extraordinaire sur convocation du président du Conseil national de l'Ordre ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres à jour de leurs cotisations professionnelles.

Article 17 : Convocation de l'Assemblée générale

Les convocations aux sessions de l'Assemblée générale sont communiquées aux membres de l'Ordre par courrier et par voie d'affichage au siège de l'Ordre, au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la tenue de la session. Cette durée peut être réduite en cas d'urgence sans être inférieure à huit (08) jours.

Article 18 : Participation des personnes ressources à l'Assemblée générale

Le Conseil national de l'Ordre ou son président peut convier à l'Assemblée générale, toute structure, toute personne physique ou morale dont la contribution est jugée utile.

Article 19 : Quorum de réunion à l'Assemblée générale

L'Assemblée générale ne peut valablement se réunir que si la majorité absolue des membres qui la composent à la date de la convocation est présente ou représentée.

Article 20 : Modalités de participation aux réunions

L'Assemblée générale se réunit au siège de l'Ordre. Elle peut également se réunir à distance, par le biais de moyens techniques, notamment par visioconférence, sous réserve que ces moyens permettent de garantir la fiabilité et l'intégrité des échanges.

Article 21 : Modalités et majorité de prise de décisions à l'Assemblée générale

L'Assemblée générale délibère par vote secret, à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le vote est repris à main levée et la voix du président est prépondérante, le cas échéant.

Article 22 : Forme des délibérations de l'Assemblée générale

Les délibérations de l'Assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal dressé à la diligence du président et inscrit au registre des délibérations de l'Ordre. Il est notifié au Commissaire du Gouvernement.

Section 2 : Conseil national de l'Ordre

Article 23 : Attributions du Conseil national de l'Ordre

Le Conseil national de l'Ordre des architectes est l'organe d'administration et de gestion de l'Ordre. À ce titre, il :

- assure la défense de l'honneur, de la morale et des intérêts de l'Ordre ;
- veille au respect des conditions d'exercice de la profession ;
- veille au respect des lois et règlements ainsi que des devoirs professionnels ;
- statue sur les demandes d'inscription au Tableau de l'Ordre ;
- tient à jour et publie chaque année le Tableau de l'Ordre ;
- assure la défense des intérêts de la profession et la représente auprès des pouvoirs publics ;
- émet des avis sur les projets de loi ou de règlements relatifs aux domaines d'activités des architectes ;
- contribue à l'enseignement de l'architecture et à la diffusion de la culture architecturale ;
- est consulté sur les projets de création d'établissement d'enseignement en architecture.

Dans le cadre de la défense de l'honneur, de la morale et des intérêts de l'Ordre, le Conseil national de l'Ordre est saisi sans délai par l'autorité judiciaire, lorsqu'un membre de la profession est mis en cause pour des faits pénalement punissables, commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession. Le Conseil national de l'Ordre prend toute mesure ou initiative propre à assurer la défense des intérêts collectifs de la profession et la garantie des droits du membre mis en cause.

Article 24 : Composition du Conseil et durée du mandat

Le Conseil national de l'Ordre est composé de cinq (05) membres comme suit :

- un (01) président ;
- un (01) secrétaire général ;
- un (01) trésorier général ;
- un (01) responsable à l'information, à la formation et à l'organisation ;
- un (01) chargé des affaires juridiques et du contentieux.

Les membres du Conseil national de l'Ordre sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat de deux (02) ans renouvelable une (01) fois dans les conditions précisées par le règlement intérieur de l'Ordre.

Article 25 : Attributions du président du Conseil national de l'Ordre

Le président du Conseil national de l'Ordre assure l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et celles du Conseil national de l'Ordre. Il veille au fonctionnement régulier de l'Ordre et le représente dans tous les actes de la vie civile.

Il est l'ordonnateur du budget de l'Ordre.

Il convoque et assure la présidence des sessions de l'Assemblée générale et du Conseil national de l'Ordre.

Article 26 : Attributions des autres membres du Conseil national de l'Ordre

Les attributions des autres membres du Conseil national de l'Ordre sont fixées par le règlement intérieur de l'Ordre.

Article 27 : Périodicité des réunions du Conseil national de l'Ordre et convocation

Le Conseil national de l'Ordre se réunit au moins deux (02) fois par mois en session ordinaire, ou en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande de trois (03) au moins de ses membres.

Les convocations aux sessions sont adressées à chaque membre du Conseil national de l'Ordre au moins trois (03) jours avant la date prévue pour la tenue de la session. Ce délai peut être réduit à vingt-quatre (24) heures en cas d'urgence.

Article 28 : Quorum de réunion

Le Conseil national de l'Ordre ne peut valablement se réunir que si la majorité absolue des membres qui le composent à la date de la convocation est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas réuni, la session est remise d'office au troisième jour ouvrable suivant et le Conseil délibère quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés à cette nouvelle session.

Article 29 : Majorité de prise de décision

Le Conseil national de l'Ordre délibère à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Article 30 : Recours contre les décisions du Conseil national de l'Ordre

Les décisions prises par le Conseil national de l'Ordre sont, à l'égard des membres de l'Ordre, des décisions administratives. À ce titre, elles sont susceptibles de recours dans les conditions de droit commun, sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret en matière disciplinaire.



Article 31 : Commissions permanentes

Le Conseil national de l'Ordre met en place, dans le cadre de ses activités et suivant les modalités définies par le règlement intérieur de l'Ordre, les commissions ci-après :

- la Commission des diplômes et stages ;
- la Commission éthique, pratiques professionnelles et normes.

Article 32 : Commission des diplômes et stages

La Commission des diplômes et stages est chargée de l'étude technique des dossiers d'inscription au Tableau de l'Ordre, de proposer toute mesure en matière d'organisation des stages et de suivre le déroulement des stages.

Article 33 : Commission éthique, pratiques professionnelles et normes

La Commission éthique, pratiques professionnelles et normes veille au respect de la déontologie et de la discipline par les membres et s'enquiert régulièrement des conditions d'exercice de la profession. Elle formule à l'attention du Conseil national de l'Ordre, toute recommandation jugée utile pour améliorer et renforcer les conditions d'exercice de la profession.

Section 3 : Commissaire du Gouvernement

Article 34 : Nomination et mission du Commissaire du Gouvernement

Un Commissaire du Gouvernement est nommé, sur proposition du ministre de tutelle, auprès de l'Ordre national des architectes.

Le Commissaire est choisi parmi les personnalités connues pour leur droiture, leur intégrité et leur expérience avérée en matière juridique ou dans le domaine de l'architecture.

Le Commissaire du Gouvernement est le garant de l'intérêt public dans l'organisation et le fonctionnement de l'Ordre.

Il est tenu régulièrement informé des activités de l'Ordre et peut assister aux assemblées générales sans voix délibérative.

Il assiste aux prestations de serment. Son avis est requis pour toute action d'ordre disciplinaire, pour l'élaboration ou toute modification du règlement intérieur et du code d'éthique et de déontologie de la profession d'architecte.

Le Commissaire du Gouvernement s'assure du respect des engagements pris par l'État dans le cadre des politiques communautaires, essentiellement, le respect des principes de libre circulation et de droit d'établissement.

Il veille à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement prises au sein de l'UEMOA pour la facilitation des politiques d'intégration entre les États membres dans le cadre de la libre circulation et du droit d'établissement de l'architecte.

Section 4 : Conseil consultatif des anciens présidents de l'Ordre

Article 35 : Composition et rôle

Le Conseil consultatif des anciens présidents est un organe consultatif de l'Ordre. Il se prononce sur tout sujet où l'expérience de ses membres est jugée nécessaire avant une prise de décision par le Conseil national de l'Ordre. Il est dirigé par un président élu par ses pairs.

Le président du Conseil consultatif des anciens présidents est le porte-parole du Conseil auprès du Conseil national de l'Ordre.

Le président sortant du Conseil national de l'Ordre ne peut présider le Conseil consultatif des anciens présidents.

TITRE III : EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE

Chapitre premier : Modalités d'exercice de la profession d'architecte

Article 36 : Modes d'exercice de la profession d'architecte

L'architecte peut exercer :

1. à titre individuel en cabinet d'architecture ;
2. en qualité d'associé en société d'architecture ;
3. en qualité de salarié dans un cabinet ou dans une société d'architecture ;
4. en qualité de salarié de l'État, d'une collectivité publique ou d'un organisme public.

Article 37 : Sociétés d'architecture

Les sociétés d'architecture sont constituées conformément aux règles de droit commun applicables selon leur forme. Elles se conforment en outre aux règles ci-après :

1. plus de la moitié du capital social et des droits de vote sont détenus par un ou des architectes, personnes physiques inscrites au Tableau de l'Ordre ;
2. les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent (25%) du capital social et des droits de vote ;
3. l'organe exerçant les pouvoirs de direction et de représentation de la société est dirigé par un architecte.

Article 38 : Responsabilités et obligations de la société d'architecture

La société d'architecture est solidairement responsable des actes professionnels accomplis par ses associés en son nom.

Toute société d'architecture communique ses statuts, la liste de ses associés ainsi que toute modification statutaire éventuelle au Conseil national de l'Ordre.

Article 39 : Exercice de la profession en qualité d'architecte salarié

L'architecte salarié exerce sa profession au profit exclusif de son employeur.

Le contrat qui définit les rapports entre l'architecte salarié et son employeur est visé par le Conseil national de l'Ordre qui s'assure qu'il ne renferme aucune stipulation portant atteinte aux règles de déontologie de la profession.

Chapitre 2 : Inscription au Tableau de l'Ordre national des architectes et port du titre

Article 40 : Inscription au Tableau de l'Ordre national des architectes

Sont inscrits au Tableau de l'Ordre national des architectes :

1. les architectes béninois admis à l'inscription au Tableau par le Conseil national de l'Ordre ;
2. les sociétés d'architecture constituées par des architectes inscrits au Tableau par le Conseil national de l'Ordre ;
3. les architectes ressortissants d'États membres de l'UEMOA admis à l'inscription au Tableau par le Conseil national de l'Ordre pour exercer la profession à titre principal au Bénin ;
4. les architectes stagiaires béninois ou ressortissants d'États membres de l'UEMOA ;
5. les architectes étrangers, autres que les ressortissants d'États membres de l'UEMOA, admis au Tableau de l'Ordre pour exercer la profession à titre principal au Bénin, en vertu d'un accord de libre circulation et d'établissement des personnes couvrant la profession d'architecte auquel le Bénin est partie.

Article 41 : Mentions obligatoires du Tableau de l'Ordre

Le Tableau de l'Ordre comporte au moins les informations suivantes :

1. pour tout architecte inscrit en son nom propre :
 - le nom et les prénoms ;
 - la date de prestation de serment ;
 - le numéro d'inscription ;
 - l'adresse professionnelle ;

- le diplôme dont il est titulaire.
- 2. pour les sociétés d'architecture :
 - la raison sociale de la société, les noms et prénoms des architectes associés ;
 - la forme juridique ;
 - le siège social.

Article 42 : Publication du Tableau de l'Ordre

Le Tableau de l'Ordre est publié au moins une (01) fois par an, au plus tard le 15 janvier de chaque année, dans un journal d'annonces légales. Il est affiché au siège de l'Ordre.

Le Tableau de l'Ordre comporte successivement, en différentes parties :

- les architectes personnes physiques, béninois, inscrits et exerçant en clientèle privée ;
- les sociétés d'architecture ;
- les architectes salariés des cabinets ou sociétés d'architecture ;
- les architectes exerçant en qualité de salariés de l'État, des collectivités publiques ou des organismes publics ;
- les architectes ressortissants de l'UEMOA inscrits pour exercer à titre principal au Bénin ;
- les architectes étrangers, autres que les ressortissants d'États membres de l'UEMOA, inscrits pour exercer à titre principal au Bénin ;
- les architectes stagiaires.

Article 43 : Admission au Tableau de l'Ordre

Nul ne peut être inscrit au Tableau de l'Ordre s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être de nationalité béninoise ou être ressortissant d'un État membre de l'UEMOA ou d'un État partie à un accord de libre circulation et d'établissement des personnes auquel le Bénin est partie ;
- être âgé de vingt-et-un (21) ans au moins ;
- jouir de ses droits civils et civiques ;
- être titulaire d'un diplôme d'architecte obtenu à l'issue d'un cursus universitaire de cinq (05) années après le baccalauréat ;
- n'avoir subi aucune condamnation pénale constituant une atteinte à l'honneur ou à la probité ;
- avoir effectué le stage dans les conditions prévues par le présent décret ;
- satisfaire à une enquête de moralité menée par le Conseil national de l'Ordre.

Les pièces à fournir pour le dossier d'inscription sont précisées par le règlement intérieur de l'Ordre.

Article 44 : Stage en vue de l'inscription au Tableau de l'Ordre

Le postulant au titre d'architecte, titulaire de la qualification requise pour être inscrit au Tableau de l'Ordre, accomplit auprès d'un cabinet d'architecte ou d'une société d'architecture, sous la supervision et la responsabilité d'un architecte inscrit au Tableau de l'Ordre qui y exerce, le stage prévu à l'article 9 du présent décret.

Le responsable de la structure de déroulement du stage veille à un équilibre adéquat entre l'acquisition par le stagiaire des compétences tant théoriques que pratiques en architecture ainsi qu'à l'acquisition des connaissances administratives.

Les modalités de déroulement du stage et de son évaluation sont fixées par le Conseil national de l'Ordre.

Le stagiaire est inscrit au Tableau de l'Ordre en cette qualité sous la rubrique consacrée aux stagiaires. Le Tableau mentionne la date de début du stage.

Article 45 : Inscription au Tableau de l'Ordre fondée sur la réciprocité

Tout architecte dont l'État d'origine ou de provenance a signé avec l'État béninois, une convention ou un accord de libre circulation et d'établissement des personnes couvrant la profession d'architecte, peut être inscrit au Tableau de l'Ordre, sous réserve de l'application effective par l'État d'origine ou de provenance des termes de la convention ou de l'accord. Nonobstant les dispositions de l'article 43 du présent décret relatives à la nationalité, peut être inscrit au Tableau de l'Ordre, tout architecte ressortissant d'un État non membre de l'UEMOA dont la législation ou la réglementation autorise, sur la base de la réciprocité, la libre prestation des services des architectes et la liberté de leur établissement.

Article 46 : Dépôt de la demande d'inscription au Tableau de l'Ordre

La demande d'inscription au Tableau de l'Ordre est déposée au Conseil national de l'Ordre contre récépissé. Elle emporte demande de mise en stage.

La demande d'inscription est accompagnée des pièces justifiant la réunion des conditions prévues à l'article 43 du présent décret. Ces pièces sont précisées par le règlement intérieur de l'Ordre.

Le Conseil national de l'Ordre peut organiser le dépôt des demandes en ligne.

Article 47 : Décision relative à l'admission au stage

Le Conseil national de l'Ordre se prononce par une décision d'acceptation ou de refus de mise en stage, dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant le dépôt de la demande, sur la mise en stage de tout demandeur à l'inscription au Tableau de l'Ordre. Cette décision est notifiée à l'architecte postulant. Elle peut faire l'objet de recours dans les mêmes conditions que la décision relative à l'inscription au Tableau de l'Ordre.

Si aucune réponse n'est reçue par le postulant au terme des quarante-cinq (45) jours, il adresse une lettre de relance au Conseil national de l'Ordre.

En l'absence de décision du Conseil national de l'Ordre dans un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la demande d'inscription au Tableau de l'Ordre, le silence du Conseil national de l'Ordre vaut décision de refus et l'architecte postulant peut saisir la juridiction compétente qui peut ordonner sa mise en stage, sans préjudice des conditions prescrites à l'article 43 du présent décret à l'exception de celles relatives au stage.

Article 48 : Fin de stage et décision relative à l'inscription au Tableau de l'Ordre

Au terme du stage, la commission des diplômes et stages fait rapport au Conseil national de l'Ordre sur le stage du postulant.

Le stage est sanctionné par une attestation délivrée au stagiaire par le responsable de la structure ayant reçu l'architecte en stage, sur proposition du superviseur du stage. L'attestation est déposée par le stagiaire au Conseil national de l'Ordre en complément de son dossier d'inscription au Tableau de l'Ordre.

Est inscrit au Tableau de l'Ordre, l'architecte stagiaire dont l'évaluation du stage a été jugée satisfaisante par le Conseil national de l'Ordre.

À compter de la date de réception de l'attestation de stage, du rapport de la commission des diplômes et stages et du rapport d'enquête de moralité établi par la commission éthique, pratiques professionnelles et normes, le Conseil national de l'Ordre se prononce par une décision d'acceptation ou de refus de l'inscription au Tableau dans un délai de trois (03) mois. Cette décision est notifiée à l'architecte postulant.

Toute décision de refus d'inscription au Tableau de l'Ordre est motivée. L'inscription ne peut être refusée que si des motifs sérieux s'opposent à l'inscription du postulant.

Article 49 : Ordre d'inscription au Tableau de l'Ordre

Les inscriptions au Tableau de l'Ordre sont faites suivant la date de prestation de serment de chaque architecte et, en cas de prestation de serment à la même date, la date d'enregistrement des demandes d'inscription.

Article 50 : Dispense d'inscription au Tableau de l'Ordre

L'architecte ressortissant d'un État membre de l'UEMOA, inscrit au Tableau de l'Ordre de son pays d'origine ou de provenance, est dispensé de l'inscription au Tableau de l'Ordre national des architectes du Bénin, lorsqu'il est appelé à fournir ponctuellement une prestation sur le territoire national.

Le Conseil national de l'Ordre tient un registre d'accueil spécialement destiné à l'enregistrement de tout architecte ou société d'architecture, en possession d'une

attestation d'inscription et appelé à fournir ponctuellement une prestation sur le territoire national.

L'attestation d'inscription est délivrée par l'Ordre du pays d'origine ou de provenance et comporte au moins les mentions obligatoires figurant sur le Tableau de l'Ordre. Ces mentions sont transcrites dans le registre d'accueil.

L'enregistrement au registre d'accueil est effectué au titre de la prestation pour laquelle il est demandé. Il est délivré un récépissé d'enregistrement au bénéficiaire qui cesse d'être valable après l'exécution de la prestation dans le cadre de laquelle il est délivré. L'enregistrement est renouvelé pour toute nouvelle prestation.

Pour l'exécution de toute prestation sur le territoire national, l'architecte enregistré au registre d'accueil est tenu, pour l'exécution de la prestation, de conclure une convention d'assistance, de partenariat ou de groupement avec un architecte inscrit ou une société d'architecture inscrite au Tableau de l'Ordre.

Les frais de l'enregistrement au registre d'accueil sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Habitat, sur proposition du Conseil national de l'Ordre. Ils sont fixés par taux progressifs selon le montant de la prestation.

Article 51 : Recours contre les décisions relatives à l'inscription au Tableau de l'Ordre

Toute décision rendue par le Conseil national de l'Ordre, sur une demande d'inscription ou de réinscription au Tableau de l'Ordre, peut, dans un délai de deux (02) mois, à compter de la date de notification, faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente par le postulant, s'il s'agit d'un refus d'inscription, ou par tout autre membre de l'Ordre ayant intérêt à agir, s'il s'agit d'une acceptation.

Article 52 : Serment de l'architecte

En cas de décision favorable du Conseil national de l'Ordre pour l'inscription au Tableau de l'Ordre à l'issue du stage, tout architecte prête serment devant le président du Tribunal de première instance de droit commun du ressort du siège de l'Ordre.

La formule du serment est la suivante : « je jure d'exercer ma profession avec conscience et probité dans l'intérêt public et d'observer les lois et règlements qui la régissent en République du Bénin ».

Article 53 : Interdiction générale d'exercer la profession d'architecte

L'exercice de la profession d'architecte est interdit aux architectes :

- exclus de l'Ordre des architectes ;
- faillis non réhabilités ;

- déchu de leurs droits civils et civiques ;
- frappés d'une incapacité légale ou judiciaire ;
- les architectes étrangers suspendus ou exclus de l'Ordre des architectes de leur pays d'origine ou de provenance.

Article 54 : Incompatibilités liées à la profession d'architecte

L'exercice de la profession d'architecte est incompatible avec toute fonction ministérielle, tout mandat parlementaire, avec la qualité d'officier public ou ministériel, la profession d'ingénieur civil, de géomètre-expert, d'urbaniste et avec toute occupation de nature à porter atteinte à son indépendance sauf dans les cas prévus par le présent décret.

L'exercice de la profession est également incompatible avec les activités d'entrepreneur de bâtiments et des travaux publics, de promoteur immobilier et de fournisseur de matériaux de construction.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la prise de participation par un architecte dans une société exerçant ces activités pour autant qu'il n'en détienne pas le contrôle.

Article 55 : Réinscription au Tableau de l'Ordre

La réinscription est la procédure par laquelle un architecte précédemment inscrit demande à être inscrit de nouveau au Tableau de l'Ordre.

Elle est ouverte aux architectes omis du Tableau de l'Ordre pour des motifs d'incompatibilité de fonction, de sanction ou pour tout autre motif rendant impossible le maintien de l'inscription.

La demande de réinscription est adressée au Conseil national de l'Ordre. Elle est accompagnée des pièces justifiant la cessation du motif de l'omission ainsi que du paiement d'un droit de réinscription fixé par le règlement intérieur de l'Ordre.

Lorsque l'inscription a pris fin à la suite d'une sanction, la réinscription ne peut intervenir qu'après l'exécution intégrale de la sanction et sur avis conforme de la chambre de discipline.

Le Conseil national de l'Ordre statue dans un délai d'un (01) mois à compter de la réception d'un dossier complet. La décision est notifiée à l'intéressé et peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues à l'article 51 du présent décret.

La réinscription prend effet à compter de sa notification et emporte maintien du numéro d'inscription initial. La réinscription n'a pas d'effet rétroactif sur la période d'omission.

Les architectes radiés ne peuvent être réinscrits.

TITRE IV : DROITS, DEVOIRS PROFESSIONNELS ET DISCIPLINE

Chapitre premier : Droits et devoirs professionnels

Section première : Droits

Article 56 : Protection des œuvres de l'architecte

L'œuvre originale de l'architecte, création de son génie propre, fruit de ses travaux et de ses conditions, fait partie de son patrimoine moral et matériel. Il est donc fondé à en revendiquer la propriété intellectuelle.

La propriété intellectuelle de l'architecte sur ses œuvres est assurée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur en République du Bénin.

Le droit de propriété intellectuelle de l'architecte sur son œuvre ne fait pas obstacle au droit du maître d'ouvrage d'apporter des modifications aux constructions et aménagements qui en constituent une représentation.

Le Conseil national de l'Ordre veille à l'application des textes relatifs à la protection de la propriété intellectuelle.

Article 57 : Exploitation des œuvres de l'architecte

L'exploitation des œuvres de l'architecte à des fins commerciales est subordonnée à l'accord préalable entre le maître d'ouvrage et son architecte.

La propriété intellectuelle existe indépendamment de la propriété matérielle de l'œuvre.

L'architecte tire un profit matériel ou pécuniaire de la reproduction de son œuvre. Il veille au respect de sa signature et peut s'opposer à la modification ou à la falsification de son œuvre.

Section 2 : Devoirs professionnels

Article 58 : Obligations générales

L'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre est soumis aux obligations prescrites :

- au code d'éthique et de déontologie de la profession ;
- aux dispositions législatives et réglementaires applicables à l'Ordre.

L'architecte entretient et améliore sa compétence. Il contribue et participe, à cet effet, à des activités d'information, de formation et de perfectionnement, notamment à celles organisées ou acceptées par l'Ordre national des architectes.

L'architecte doit accomplir ses missions avec intégrité et éviter toute situation ou attitude incompatible avec ses obligations professionnelles ou susceptibles de jeter un doute sur cette intégrité et discréditer la profession.

Toute publicité ou réclame personnelle est interdite à l'architecte. Il ne peut solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la probité et à la dignité de sa profession. Le plagiat est interdit.

Tout plagiat, toute signature de complaisance, toute contrefaçon d'œuvre protégée par les lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, soit sous forme d'édition, de reproduction, de représentation, de diffusion ou par quelque moyen que ce soit, est passible des sanctions disciplinaires et des peines prévues par les lois pénales.

Article 59 : Obligation de souscription d'assurance

Dans le cadre de l'exercice de sa profession, l'architecte souscrit auprès d'une compagnie d'assurance agréée sur le territoire national, une police d'assurance couvrant les risques professionnels.

Article 60 : Code d'éthique et de déontologie

Le code d'éthique et de déontologie de la profession d'architecte est adopté par le Conseil national de l'Ordre et approuvé par arrêté du ministre chargé de l'Habitat.

Article 61 : Authentification des actes de l'architecte

Les plans, devis, maquettes ou tous autres documents de conception se rapportant aux travaux de l'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre sont signés et revêtus de son sceau.

Les caractéristiques communes des sceaux des architectes sont fixées par le règlement intérieur de l'Ordre.

Dans le cas d'une société d'architecture, les actes visés au premier alinéa du présent article sont signés par l'un des architectes mandaté et revêtus du sceau de la société d'architecture, sans qu'il en résulte à son profit, un droit de propriété intellectuelle exclusif, lequel appartient à la société.

Article 62 : Remplacement de l'architecte décédé ou frappé d'incapacité

En cas de décès de l'architecte, le Conseil national de l'Ordre désigne parmi les architectes inscrits au Tableau de l'Ordre, un remplaçant, cessionnaire de ses droits de propriété intellectuelle et de ses éléments de patrimoine attachés à l'exercice de la profession.

En cas d'inaptitude à l'exercice de la profession, l'architecte désigne lui-même son remplaçant pour les mêmes fins.

Si, en cas d'incapacité d'exercice de la profession, le remplaçant de l'architecte n'a pu être désigné dans un délai de six (06) mois à compter de la survenance de cette incapacité, le Conseil national de l'Ordre procède à la désignation d'office du remplaçant. Le président

du Conseil national de l'Ordre accompli, au nom et pour le compte de l'architecte remplacé, les actes nécessaires à la préservation de ses droits.

Nonobstant les dispositions des premier, deuxième et troisième alinéas du présent article, le remplacement de l'architecte est assuré par l'un de ses descendants, si celui-ci est inscrit au Tableau de l'Ordre, sauf renonciation de sa part.

Article 63 : Honoraires de l'architecte

Les architectes perçoivent pour toute prestation entrant dans leurs missions, des honoraires qui sont exclusifs de toute autre rémunération, même indirecte, par un tiers, à quelque titre que ce soit.

Les honoraires constituent la juste rémunération de l'œuvre et du travail produits par l'architecte, en fonction de la complexité et du coût de l'ouvrage.

Les honoraires se calculent conformément à un barème officiel unique fixé par un décret pris en Conseil des Ministres.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 3 du présent article, pour les personnes physiques qui entreprennent d'édifier ou de modifier une construction à usage personnel, les honoraires de l'architecte peuvent être établis au forfait.

Les architectes exerçant en société d'architecture sont rémunérés conformément à leurs conventions.

Chapitre 2 : Discipline et sanctions

Section première : Sanctions

Article 64 : Qualification de la faute disciplinaire de l'architecte

Constitue une faute disciplinaire, tout manquement de l'architecte aux obligations professionnelles résultant des dispositions du présent décret.

Est notamment constitutif d'une faute disciplinaire :

- le fait d'offrir de l'aide pour des actes de la profession, à toute personne non habilitée à exercer la profession ;
- l'atteinte à la propriété intellectuelle d'un autre architecte ;
- l'exercice sans une police d'assurance en cours de validité ;
- l'exercice en dépit d'une suspension, d'une omission ou d'une radiation du Tableau de l'Ordre.

Article 65 : Sanctions applicables à l'architecte

Les sanctions disciplinaires applicables aux architectes, selon la gravité des manquements, sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension d'activités pour une période n'excédant pas un (01) an ;
- la radiation du Tableau de l'Ordre emportant exclusion de la profession.

L'appréciation de la gravité de la faute et de la sanction applicable relève de la chambre de discipline.

Section 2 : Procédure disciplinaire

Article 66 : Chambre de discipline

La chambre de discipline connaît, en tant qu'organe disciplinaire des architectes, des manquements aux devoirs de la profession.

Article 67 : Composition de la chambre de discipline

La chambre de discipline comprend :

- un (01) président : le président du Conseil national de l'Ordre ;
- un (01) rapporteur : le secrétaire chargé aux affaires juridiques et du contentieux du Conseil national de l'Ordre ;
- membres : trois (03) architectes élus par l'Assemblée générale à l'occasion de l'élection du Conseil national de l'Ordre.

Article 68 : Incompatibilités liées aux fonctions de membre de la chambre de discipline

Les trois (03) architectes élus pour siéger à la chambre de discipline ne peuvent être membres du Conseil national de l'Ordre.

Article 69 : Procédure devant la chambre de discipline

La chambre de discipline est saisie par le président du Conseil national de l'Ordre qui reçoit les plaintes et dénonciations contre les membres de l'Ordre.

Si le président du Conseil national de l'Ordre juge la plainte ou la dénonciation sans fondement sérieux, il requiert l'avis du Conseil national de l'Ordre avant la saisine de la chambre de discipline. L'avis du Conseil national de l'Ordre est un avis conforme.

La chambre de discipline ne peut valablement siéger que si la majorité absolue de ses membres, y compris son président, est présente.

Tout membre de l'Ordre faisant l'objet d'une plainte ou d'une dénonciation dont est saisie la chambre de discipline est convoqué à comparaître devant la chambre. Le délai entre la date de comparution et celle de la convocation ne peut être inférieur à quinze (15) jours.

Tout membre de l'Ordre convoqué à comparaître devant la chambre de discipline a droit à la notification du dossier disciplinaire. Il peut se faire assister d'un défenseur de son choix, membre de l'Ordre, ou d'un avocat.

Le Commissaire du Gouvernement reçoit communication de tout dossier disciplinaire dont la chambre de discipline est saisie et peut assister à ses audiences et formuler toute observation qu'il juge utile. Il n'a pas voix délibérative.

Les décisions de la chambre de discipline sont dûment motivées et notifiées au membre concerné. Elles peuvent faire l'objet de recours dans les conditions de droit commun.

Les autres règles applicables à l'organisation et au fonctionnement de la chambre de discipline sont définies par le règlement intérieur de l'Ordre.

Chapitre 3 : Ressources et comptabilité de l'Ordre

Section première : Ressources

Article 70 : Composition des ressources de l'Ordre national des architectes

Les ressources de l'Ordre national des architectes du Bénin sont constituées de :

- frais d'inscription ;
- cotisations ordinales ;
- subventions de l'État ;
- appuis financiers des partenaires techniques et financiers ;
- souscriptions volontaires des membres ;
- appuis des collectivités territoriales ;
- dons et legs reçus dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre.

Article 71 : Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement du Conseil national de l'Ordre et des commissions permanentes de l'Ordre sont prévus au budget de chaque exercice.

Article 72 : Contrôle de la gestion financière et comptable de l'Ordre

La gestion financière et comptable du Conseil national de l'Ordre peut faire l'objet d'un contrôle par les organes compétents de l'État.

Section 2 : Comptabilité et organe d'audit

Article 73 : Nomination d'un commissaire aux comptes

Il est nommé auprès du Conseil national de l'Ordre, par décret pris en Conseil des Ministres, en qualité d'organe d'audit, un commissaire aux comptes, sur proposition du Conseil national de l'Ordre.

À défaut de proposition du Conseil national de l'Ordre dans les quinze (15) jours à compter de l'adoption du budget de l'année suivant le dernier exercice relevant du mandat d'un précédent commissaire aux comptes, le nouveau commissaire aux comptes est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Habitat. Le premier commissaire aux comptes de l'Ordre national des architectes est nommé dans les trente (30) jours après la publication du présent décret au Journal officiel.

Article 74 : Durée du mandat du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est nommé pour deux (02) exercices. L'exercice correspond à l'année civile.

Article 75 : Mission du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels de l'Ordre, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle de la situation financière et du patrimoine.

Le commissaire aux comptes adresse son rapport simultanément au président du Conseil de l'Ordre et au ministre chargé de l'Habitat.

Article 76 : Rémunération du commissaire aux comptes

La rémunération du commissaire aux comptes est fixée conformément aux textes en vigueur, par convention entre l'Ordre et celui-ci. Elle est imputée au budget annuel de l'Ordre.

À défaut de convention dans les trente (30) jours de la notification du décret de nomination au président du Conseil national de l'Ordre, la rémunération est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Habitat, conformément aux textes en vigueur.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 77 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'Ordre des architectes, adopté en Assemblée générale, précise en tant que de besoin, les dispositions du présent décret notamment :

- les modalités d'inscription au Tableau de l'Ordre et de mise à jour du Tableau ;
- l'organisation et le fonctionnement de l'Ordre ;
- les devoirs professionnels des architectes et la discipline ;
- les ressources de l'Ordre et les modalités de leur gestion.

Le règlement intérieur de l'Ordre est approuvé par arrêté du ministre chargé de l'Habitat.

Article 78 : Dispositions transitoires relatives aux architectes déjà inscrits

Sont considérés comme inscrits au Tableau de l'Ordre, les architectes inscrits et en activité avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 79 : Maintien en fonction du Conseil national de l'Ordre en exercice

Le Conseil national de l'Ordre en exercice à la date de publication du présent décret demeure en fonction jusqu'à la fin de son mandat. Il organise l'Assemblée générale aux fins de l'élection des membres devant siéger à la chambre de discipline.

Article 80 : Chargé d'application

Le Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement durable est chargé de l'application du présent décret.

Article 81 : Prise d'effet - abrogation - publication

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 83-388 du 1^{er} novembre 1983 portant organisation de la profession d'architecte et instituant l'Ordre des architectes en République populaire du Bénin ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 11 mars 2026

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre du Cadre de Vie et des Transports,
chargé du Développement durable,



José TONATO

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; CS 2 ; C.COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MCVT 2 ; AUTRES MINISTÈRES 20 ; SGG 4 ; JORB 1.